

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

BULLETIN D'INFORMATION N° 4

La conférence préparatoire à l'audience

Nota : le générique masculin englobe les deux genres

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Tribunal de l'équité salariale est un tribunal administratif quasi judiciaire qui a le pouvoir exclusif d'entendre et de trancher tous les litiges qui relèvent de la *Loi sur l'équité salariale*. Le Tribunal, ses processus et ses décisions sont tout à fait indépendants du Bureau de l'équité salariale.

La *Loi sur l'équité salariale* confère au Tribunal le pouvoir de tenir des conférences préparatoires à l'audience, auxquelles s'appliquent les règles du Tribunal.

Le présent bulletin d'information expose le déroulement d'une conférence préparatoire à l'audience et vous aide à vous y préparer, le cas échéant.

QU'EST-CE QU'UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE?

Cette conférence réunit les parties et le président ou un vice-président du Tribunal. Lors de la conférence, le président ou le vice-président doit aider les parties à « mettre au point », de façon efficace, la requête pour l'audience, c'est-à-dire :

- aider les parties à estimer la durée de l'audience;
- amener les parties à établir un protocole d'échange pour les listes de témoins et leurs déclarations;
- aider les parties à résoudre certaines questions de divulgation ou de production de documents;
- relever les objections ou les motions préliminaires;
- arriver à un accord sur les questions de procédure.

Le Tribunal peut exiger des parties qu'elles participent à une conférence préparatoire. Vous pouvez aussi faire la demande d'une de ces conférences, et le Tribunal décide s'il est utile ou approprié de tenir cette conférence.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre ou si, de l'avis du président ou du vice-président, l'entente n'est pas conforme aux objets de la Loi, le président ou le vice-président peut produire les ordonnances nécessaires pour que les parties se préparent à l'audience de façon efficace.

Gestion de cas et règlement des litiges

La conférence préparatoire s'inscrit dans le cadre de la gestion des cas. Il s'agit de rendre l'audience plus efficace, d'éliminer les imprévus et de veiller à ce que toutes les parties comprennent l'affaire dont le bien-fondé doit être établi ou réfuté ainsi que les exigences du Tribunal à leur égard.

En outre, le fait de discuter de la demande avec le président ou le vice-président de la conférence peut aider les parties à résoudre, en tout ou partie, les questions en litige.

Conférences préparatoires supplémentaires

Après le début de l'audience sur le fond, vous pouvez demander la tenue d'une autre conférence, ce que le Tribunal peut aussi exiger. C'est habituellement le cas lorsque survient un imprévu qui soulève de nouveaux éléments de preuve ou de nouvelles questions de procédure.

Vous pouvez également demander une séance de médiation à n'importe quel moment. Cependant, bien que le Tribunal encourage la médiation, les demandes d'ajournement de l'audience afin de discuter du règlement peuvent être refusées.

Vos responsabilités

La conférence préparatoire à l'audience est d'autant plus efficace que les parties s'y sont préparées. Votre représentant doit bien connaître votre dossier et être autorisé à conclure des ententes exécutoires en votre nom. S'il y a tentative de médiation, votre représentant doit avoir le pouvoir d'effectuer le règlement en votre nom. Lorsque plusieurs particuliers sont parties, les ententes doivent être signées par chacun ou son représentant.

Rôle du président ou du vice-président de la conférence préparatoire

La conférence préparatoire est moins formelle que l'audience, qui se déroule devant un comité du Tribunal. Cependant, dans tous les cas, le déroulement de l'une et l'autre reflète l'approche du président ou du vice-président ainsi que les questions en cause. Le président ou le vice-président pourra communiquer avec vous ou avec votre représentant à l'avance, pour discuter

de ces questions. Ne vous étonnez pas si, à certains stades de la conférence préparatoire, le président ou le vice-président demande un entretien privé avec vous ou une autre partie.

Le président ou le vice-président de la conférence préparatoire n'a pas le droit de communiquer au sujet de l'affaire avec le comité qui statue sur la requête. Cette interdiction assure la confidentialité de vos discussions et favorise une franche ouverture entre les parties et le président ou le vice-président de la conférence. Ce dernier ne peut être tenu de témoigner au sujet de la conférence ni de produire les notes ou relevés consignés au cours de la conférence devant le Tribunal ou lors d'une autre instance civile.

Discussions confidentielles

Afin d'assurer le succès de la conférence préparatoire, il importe que les participants puissent discuter en toute liberté. Voilà pourquoi les propos échangés au cours de la conférence sont « confidentiels » et ne peuvent être invoqués à l'audience, sauf si certains éléments sont consignés dans un énoncé des faits convenus ou dans un procès-verbal d'entente. Vous pouvez donc exprimer librement votre position ou faire une proposition sans craindre que vos arguments ne servent contre vous lors de l'audience.

Exposé conjoint des faits et procès-verbal d'entente

Au moment de la conférence préparatoire, on s'attend à ce que les parties aient une bonne connaissance de leur dossier et de la preuve documentaire. Par conséquent, vous serez peut-être en mesure de rédiger un exposé conjoint des faits avec les autres parties. Ce document expose tous les faits relatifs à la demande dont les parties peuvent convenir, de même que tous les faits ne prêtant pas à litige. L'exposé conjoint des faits réduit et élimine même parfois la nécessité de faire comparaître des témoins. En conséquence, l'audience peut être plus courte et moins coûteuse.

Les ententes relatives aux questions de procédure sont consignées dans un procès-verbal d'entente. Ce document est signé par toutes les parties. On vous en remet une copie à la fin de la conférence préparatoire. Le procès-verbal d'entente est versé au dossier du Tribunal et il est transmis au comité du Tribunal qui entend la requête.

COMMENT SE PRÉPARER À UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

Divulgence

Les documents remis à un agent de révision ne sont pas nécessairement communiqués à l'autre partie, et le dossier de l'agent n'est jamais transmis au Tribunal.

La divulgation des documents pertinents avant la conférence préparatoire aide chaque partie à se familiariser avec le dossier de l'autre, à circonscrire les points d'entente et à faire des choix éclairés quant au règlement. Les règles du Tribunal demandent aux parties de dresser la liste de tous les documents ou autres objets qui sont en leur possession et qui peuvent être pertinents pour les questions en litige. Par pertinence, nous entendons que le document *pourrait* être pertinent pour l'une ou l'autre des questions en litige de la requête. Cette liste doit être signifiée aux autres parties à la première de deux dates : soit trente (30) jours avant la conférence préparatoire, soit au début de l'audience. Toute partie peut demander par écrit la copie d'un document ou d'un objet figurant à la liste. À moins d'une revendication de privilège à cet égard, la copie doit être fournie dans les dix (10) jours suivants.

Connaître son dossier et connaître le dossier de l'autre partie

Analysez attentivement tous les actes de procédure (demande, défense(s) et réplique(s)), les dispositions de la *Loi* et tous les documents importants. Il sera peut-être utile de prendre connaissance des décisions du Tribunal (voir le site Web du Tribunal, à www.peht.gov.on.ca ou www.canlii.org pour vous renseigner sur la manière dont le Tribunal a, dans le passé, traité les questions soulevées dans votre requête. Au cours de votre préparation, penchez-vous sur les points suivants :

1. Quelles sont les questions soulevées dans la demande?
2. Quelles sont les forces et faiblesses de votre dossier? Du dossier de l'autre partie?
3. Désirez-vous faire appel à la médiation? Qu'est-ce qui serait nécessaire pour régler le litige? Quels sont les résultats que vous désirez obtenir?
4. Y a-t-il des possibilités d'en arriver à une entente ou à un compromis concernant une question ou une série de questions particulières?
5. Quels sont les faits pertinents pour votre argumentation? Pour l'argumentation de l'autre partie? Que manque-t-il?
6. Pouvez-vous convenir de certains des faits?

7. Combien de témoins envisagez-vous de convoquer? L'audience devra-t-elle être fixée de façon à permettre la présence d'un témoin important qui doit s'absenter du pays, être hospitalisé ou être autrement indisponible?
8. Comptez-vous convoquer un témoin expert? À quel sujet ce témoin doit-il témoigner? Déposerez-vous un rapport d'expert?
9. Sur quels documents comptez-vous vous fonder?
10. Vous opposez-vous à la production d'un ou de plusieurs des documents demandés par l'autre partie? Pourquoi? L'autre partie s'objecte-t-elle à la production d'un ou de plusieurs des documents que vous avez demandés?
11. Avez-vous des objections préliminaires à présenter? Anticipez-vous des objections de l'autre partie? Par exemple : toutes les questions ont-elles été présentées en bonne et due forme au Tribunal? Le bien-fondé *prima facie* de l'affaire est-il établi? Entendez-vous contester la compétence du Tribunal? Y a-t-il une question qui relève de la justice naturelle ou des dispositions de la Charte? Combien de journées d'audience faudra-t-il pour entendre les questions préliminaires? Est-il possible de faire entendre ces questions, en tout ou partie, sous forme d'observations écrites?
12. Combien de journées d'audience faudra-t-il en tout?

QUELS DOCUMENTS APPORTER À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE?

Vous devez apporter les documents suivants à la conférence préparatoire : un exemplaire de la *Loi* et des *Règles de pratique* du Tribunal, de même qu'une copie des actes de procédure ainsi que de tout document qui, à votre avis, peut être utile au président ou au vice-président de la conférence préparatoire. Munissez-vous en outre des documents suivants :

- La liste des questions qui seront abordées lors de l'audience.
- Un projet d'exposé conjoint des faits ou, à tout le moins, un exposé des faits que *vous* pouvez accepter.
- La liste des témoins experts que vous comptez convoquer, le cas échéant, et les raisons pour lesquelles vous voulez les convoquer.
- L'énoncé de toute objection préliminaire.

- Votre agenda. Si la requête n'est pas réglée à la fin de la conférence, le président ou le vice-président essaiera de fixer des dates d'audience qui conviennent aux parties.